



COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

**L'AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL
(INTERPUB)**

C/

ETAT DE GUINÉE

Affaire N° ECW/CCJ/APP/04/25 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/30/25

ARRÊT

LAGOS

Le 15 mai 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/04/25

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/30/25

ENTRE

**L'AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL
(INTERPUB) REQUERANTE**

ET

ETAT DE GUINEE

ETAT DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES**-Président/Juge-Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**- Membre

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

ASSISTÉS DE :

M. Gaye Sowe - Greffier

REPRESENTATION DES PARTIES

M. Abdoulaye **MOSSE** - Commissaire général du Salon
International du Textile et de l'Artisanat (SITA) pour la requérante

Maître Joseph **LOUA** - Avocat de l'État défendeur

I. ARRÊT DE LA COUR

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. La requérante, l'Agence Conseil en Communication et événementiel « INTERPUB », ayant son siège social à Ouagadougou (Burkina Faso).
3. L'Etat défendeur est le Etat de Guinée, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il est signataire du Traité Révisé de la CEDEAO, du Protocole portant création de la Cour de la CEDEAO et de son Protocole Additionnel.

III. INTRODUCTION

4. Cette affaire concerne une demande de paiement de sommes d'argent introduite par l'Agence Conseil en communication et événementiel (Inter pub) contre la République de Guinée pour non-exécution de ses obligations contractuelles, à la suite de la signature d'une Convention de partenariat pour l'organisation de la 9^{ème} édition du Salon international du Textile et de l'Artisanat (SITA) entre le Commissariat général du SITA et la République de Guinée, en date du 25 janvier 2023.
5. La République de Guinée soulève l'incompétence de la Cour pour connaître de ladite requête.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La requête introductive d'instance (doc.1) a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 10 janvier 2025.
7. Le 13 janvier 2025, l'Etat défendeur, le Etat de Guinée, a été régulièrement cité.
8. Le 20 février 2025, l'Etat défendeur a déposé son mémoire en défense (doc.2), qui a été signifié à la requérante le lendemain.
9. Le 28 février 2025, la requérante a introduit son mémoire en réplique (doc. 3), qui a été signifié le même jour à le Etat de Guinée, qui n'a pas répondu.
10. Les parties ont été entendues lors d'une audience virtuelle tenue le 08 avril 2025, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire. L'affaire devrait être jugée le 15 mai 2025, après délibération du collège des juges.

V. ARGUMENTATION DE LA REQUERANTE

a. Résumé des faits

11. L'Agence Conseil en Communication et événementiel (INTERPUB) explique qu'elle est l'initiatrice du Salon International du Textile Africain (SITA), événement qui réunit chaque année l'ensemble des acteurs de la filière textile africain ; que, courant 2022, le SITA a été organisé avec succès dans la République du Togo ; que, par courrier électronique du Secrétaire Général participant à LOME, le ministère Guinéen en charge de la culture lance les vives félicitations au SITA et demande expressément que la 9ème édition du SITA se tienne en République de Guinée. (Pièce 1 : Lettre de manifestation d'intérêt).
12. Elle souligne que le Premier Ministre de la République de Guinée, Dr. Bernard GOUMOU a marqué son intéressement pour l'organisation du



SITA en terre guinéenne, à la suite de sa saisine par le ministre de la Culture de la Guinée ; que dans sa lettre, il a invité le ministre de la Culture à s'assurer d'une prise en compte de l'activité dans le budget 2023. (Pièce 2 : Lettre du premier ministre).

13. Elle allègue que le 13 décembre 2022, elle a été invitée par le Ministère de la Culture pour une séance de travail d'adoption d'activité et du budget relatif à l'événement, sans aucune prise en charge du promoteur (qui a effectué le déplacement à ses propres frais), dans la mesure où le budget du SITA 2023 n'étant pas disponible (Pièces 3 et 4 : Adoption du budget et lettre d'invitation) ; Elle soutient également que, le 4 avril 2023, l'équipe a été invitée une seconde fois pour le lancement de l'activité avec son excellence monsieur le premier ministre et la signature de la convention de partenariat avec le ministre en charge de la culture (Pièces 5 et 6 : Signature de la convention et lettre d'invitation).

14. Elle relate que, suite au non-remboursement des préfinancements, le commissaire général du SITA a adressé un courrier demandant l'annulation de l'événement au regard du moindre effort de financement de l'événement par la partie guinéenne (Pièce 7 : Demande d'annulation) ; Qu'en réponse à la lettre d'annulation du commissaire général, la partie Guinéenne a rassuré l'existence de soutiens pour bien mener l'événement aussi bien pour le paiement des préfinancements opérés par le commissariat général du SITA (Pièce 8 : Lettre rassurance du secrétariat général) ; Que c'est ainsi que le commissariat général du SITA est invité à signer un avenant à la convention de partenariat et concéder totalement la gestion financière de l'événement à l'Etat Guinéen ; Qu'ils ont convenu lors de la signature de la Convention que les honoraires du SITA sont fixés à 10% du budget total alloué à l'événement et dont les modalités de règlement ont été clairement définis dans ledit avenant ; Que selon les

clauses de l'avenant, le solde devrait être versé trente (30) jours après l'événement, soit le 11 décembre 2023.

15. Elle déclare que face au silence de l'Etat Guinéen, le commissaire général a relancé la demande de paiement par lettre en date du 11 janvier 2024 qui s'est toujours soldée par le silence jusqu'à nos jours (Pièces 9 et 10 : Avenant et lettre de relance).
16. Elle précise qu'à la date du 05 février 2024, un courrier de transmission de la synthèse de la 9ème édition du SITA et la demande de paiement de la somme reliquataire ont été transmis par le cabinet d'avocats Diguilin par l'entremise de Maître Adama BARRY au secrétariat du ministère, est resté sans suite (Pièces 11 et 12 : Courrier et Paiements restants) ;
17. INTERPUB relève que, suite à la nomination de l'actuel premier ministre, le commissaire général, par un courrier en date du 24/05/2024, lui a adressé une lettre de félicitation et profiter pour demander le paiement de la somme reliquataire de l'organisation du SITA 2023 qui s'est tenue en République de Guinée (Pièce 13 : Lettre de félicitation et demande de paiement) ; Qu'à la date du 25 novembre 2024, dans l'espoir d'obtenir un règlement à l'amiable, un courrier de demande de médiation a été adressé au Consul de la Guinée au Burkina Faso (Pièce 14 : Demande d'implication du Consul Guinéen au Burkina Faso).
18. Elle déclare que toutes les démarches amiables en vue du recouvrement ont été mises en échec, l'obligeant à saisir la Cour pour se voir rétablir dans ses droits.

b. Moyens invoqués

19. La requérante fonde ses allégations sur les éléments suivants :

- i. le Code civil Guinéen (articles 925-1086 et 1095) ;



ii. l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (article 2).

c. Conclusions de la requérante

20. La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

En la forme :

i. Statuant sur ce que de droit quant à la recevabilité de la requête ;

Au fond :

- i. Déclarer le lien qui lie les parties de nature contractuelle ;
- ii. Condamner l'Etat Guinéen à payer au SITA la somme de 104.512.857 FCFA représentant le reliquat à ce jour ;
- iii. Condamner l'Etat de Guinée CONAKRY à payer au SITA la somme de 72.450.500 FCFA représentant les dommages et intérêts aux réparations du préjudice ;
- iv. Condamner l'Etat de Guinée CONAKRY sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- v. Condamner l'Etat de Guinée CONAKRY aux dépens ;

VI. ARGUMENTATION DE L'ÉTAT DEFENDEUR

21. La République de Guinée déclare que, le 15 janvier 2025, l'Agent Judiciaire de l'État a reçu communication, suivant mail en date du 13 janvier 2025 du Greffe de la Cour, et pour le compte de de la République de Guinée, d'une requête introductive d'instance, dans l'affaire

ECW/CCJ/APP/04/25 l'Agence conseil en communication et événementiel, dite « INTERPUB » contre la République de Guinée, déposée le 10 janvier 2025, aux fins de paiement, y est-il dit, des sommes dues par l'État guinéen. (Pièce n°1 : Lettre de constitution en date du 17 janvier 2025 - Pièce n°2 : Mail en date du 13 janvier 2025, reçu le 15 janvier 2025, transmettant la requête); Que dans ladite requête, la requérante demande à la Cour de condamner l'État Guinéen à payer au SITA la somme de 104.512.857 FCFA représentant le reliquat de paiement et assortir cette condamnation d'une astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

22.L'Etat Guinéen déclare qu'il plaide au principal l'incompétence *ratione matriae* de la Cour de Justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique.

b. Moyens invoqués

23. L'Etat défendeur fonde ses allégations sur les éléments suivants :

i. L'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05).

c. Conclusions de l'État défendeur

24. L'Etat défendeur demande à la Cour de :

- i. Se déclarer incompétente en raison de la matière ce, avec toutes conséquences de droit ;
- ii. Débouter l'Agence conseil en communication et événementiel « INTERPUB » de toutes ses prétentions et conclusions contraires ;
- iii. Mettre les entiers frais et dépens de l'instance à sa charge.

VII. SUR LA COMPETENCE

Argumentation de l'Etat défendeur

25. Dans l'affaire au principal, l'Etat de Guinée soulève, in limine litis, l'incompétence *ratione materiae* de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour connaître de la présente affaire, en ce qu'elle ne relève pas de sa compétence, telle que prévue à l'article 9 du protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté.
26. Il soutient qu'il ressort de l'exposé fait par la requérante elle-même et des pièces produites à l'appui, que les relations ayant existé entre elle et l'État Guinéen, à travers son ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, sont exclusivement contractuelles ; que les dispositions légales invoquées au soutien de ces demandes sont les articles 925, 1086 et 1095 du Code civil guinéen, et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, relatifs à la mise en demeure du débiteur, aux dommages-intérêts moratoires, à l'effet obligatoire des conventions entre les parties, aux dommages-intérêts pour manquement ou refus d'exécution ainsi qu'aux conditions se rapportant à l'origine de la créance pouvant donner lieu à une procédure d'injonction de payer.
27. Il affirme qu'il s'agit d'une procédure qui tend à déclarer établie la responsabilité contractuelle de l'État Guinéen, au paiement d'une créance réclamée et à réparer des préjudices qui résulteraient du manquement par le défendeur de ses obligations contractuelles ; Qu'une telle action qui ne se rapporte à aucun fait lié aux droits de l'homme et qui ne vise la violation



d'aucun texte y relatif, échappe manifestement à la compétence de la Cour de céans.

28. Il souligne que la compétence de la Cour n'est établie ni au regard de ses textes ni de la requête, dont les énonciations mettent en évidence qu'elle ne porte pas sur des prétentions ou moyens ayant trait à des cas de violations de droit de l'homme alléguées, encore moins l'objet principal de ladite requête ne porte sur la constatation de la violation des droits de l'homme.

29. Il soutient en outre qu'en l'espèce, sa compétence ne peut être retenue dès lors que, d'une part, les faits invoqués ne sont nullement liés aux droits de l'homme ou à un quelconque autre point de compétence susvisé et, d'autre part, la requête n'invoque ou n'articule aucune prétendue violation, par l'État défendeur, des droits humains, garantis de la requérante ; Que de plus, la Cour a, en l'espèce, été saisie pour trancher un litige de nature exclusivement contractuelle, et pour lequel elle n'est pas compétente

30. Il conclut qu'en vertu de l'article 9 du Protocole Additionnel susmentionné, elle est incompétente pour statuer sur la présente affaire et qu'il lui plaira de se déclarer comme telle, en accueillant favorablement l'exception soulevée par l'État défendeur.

Argumentation de la requérante sur l'exception d'incompétence

31. La requérante soutient, dans son mémoire en réplique, que la République de Guinée soulève l'incompétence de la cour sans aucune motivation solide.

Analyse de la Cour



32. La Cour rappelle que l'article 9 du protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005, qui définit ses domaines de compétence, dispose que :

1. La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet :

a) l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;

b) l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

c) l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives ;

e) l'application des dispositions du Traité, Conventions et Protocoles, des règlements, des directives ou des décisions de la CEDEAO ;

f) l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents ;

g) les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Cour est compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner la Communauté à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des Institutions de la Communauté ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3. *L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages.*

4. *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.*

5. *En attendant la mise en place du Tribunal Arbitral, prévu par l'Article 16 du Traité Révisé, la Cour remplit également des fonctions d'arbitre.*

6. *La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les Etats membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence.*

7. *La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole lui confèrent ainsi que toutes autres compétences que pourraient lui confier des Protocoles et Décisions ultérieures de la Communauté.*

8. *La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a le pouvoir de saisir la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article ».*

33. La Cour note qu'au regard de cette disposition, elle est compétente en matière de contentieux du droit communautaire, de contentieux des droits de l'homme, de contentieux de la fonction publique communauté, de contentieux de la responsabilité extracontractuelle pour les agissements des institutions ou des agents qui auraient causé des préjudices à des tiers, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; Qu'en outre, elle peut être saisie par la Conférence des Chefs d'Etats pour connaître de litiges autres que ceux visés dans l'article 9 précité.

34. La Cour observe qu'en l'espèce, la requérante lui demande de condamner la République de Guinée à lui verser des sommes d'argent, en raison du manquement à ses obligations au titre de la Convention signée entre elles ;

- qu'il s'agit donc, comme la requérante elle-même l'a souligné, d'une requête aux fins de paiement de sommes d'argent du fait d'une prétendue inexécution de relations contractuelles ;
35. La Cour constate l'existence d'une relation contractuelle entre les parties à la suite de la signature de la Convention de partenariat pour l'organisation de la 9^{ème} édition du Salon international du Textile et de l'Artisanat, entre le Commissariat général du SITA et la République de Guinée, en date du 25 janvier 2023.
36. Or, la Cour n'est pas compétente pour connaître d'un litige né de l'exécution de relations contractuelles ; en effet, l'article 9 ne mentionne nulle part la compétence pour examiner le manquement d'un État membre à ses obligations contractuelles dans le cadre de contrats conclus avec des tiers.
37. La Cour rappelle également avoir déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne peut pas connaître de litiges découlant de relations contractuelles entre un État membre et des tiers ; qu'en effet, dans son arrêt du 2 novembre 2007 dans l'affaire CHIEF FRANK C UKOR c. RACHAD LALEYE et ETAT DU BENIN, la Cour, après avoir rappelé qu'« il n'a nullement été question de violations de droits de l'homme mais simplement de relations contractuelles » (§28), conclut ainsi qu'elle n'est pas compétente ;
38. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est incompétente pour condamner la République de Guinée au paiement de sommes d'argent en raison de son manquement à ses obligations contractuelles au titre de la convention de partenariat pour l'organisation du 9^{ème} Salon International du Textile et de l'Artisanat entre le Commissaire général de la SITA et la République de Guinée, en date du 25 janvier 2023.

VIII. SUR LES DÉPENS



39. La Cour rappelle l'article 66 (1) de son Règlement qui dispose qu' « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ».

40. En outre, le paragraphe 2 de l'article 66 dispose que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».

41. Sur la base de cette disposition, la Cour observe qu'en l'espèce, la requérante a succombé ; qu'il y a donc lieu de la condamner aux entiers dépens.

IX. DISPOSITIF

42. Par ces motifs, la Cour statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Sur la compétence :

Déclare recevables les écritures de la République de Guinée déposées le 20 février 2025 ;

Déclare recevable et fondée l'exception d'incompétence soulevée par la République de Guinée ;

Se déclare, en conséquence, incompétente pour connaître de la requête de l'Agence conseil en communication événementiel - Interpub.

X. SUR LES DÉPENS

43. Conformément à sa décision, la Cour condamne la requérante aux dépens.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** – Président/Juge
Rapporteur _____

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**- Membre _____

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre _____

Assistés de :

M. Gaye Sowe – Greffier _____



44. Fait à Abuja, le 15 mai 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.